

Andrea Carstoiu.\* LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATIONAL: ACCIDENTS FRANÇAIS, CARAMBOLAGE ROUMAIN.

Il ne s'agit pas ici de dresser un tableau idyllique de la protection du patrimoine en France, afin de mieux souligner la situation désastreuse dans laquelle se trouve le patrimoine roumain actuellement – dont les exemples abondent partant de Bucarest, où l'on pratique des démolitions nocturnes sans support légal – sans possibilité de recours jusqu'au tragique sort que l'Etat roumain prépare au patrimoine culturel a Roşia Montană. La France a également connu sa période iconoclaste pendant laquelle la destruction des monuments historiques et le vandalisme ont amplement justifié les paroles de Victor Hugo, qui méritent d'être citées ici:

**« Quels que soient les droits de la propriété, la destruction d'un édifice historique et monumental ne doit pas être permise à ces ignobles spéculateurs que leur intérêt aveugle sur leur honneur... Il y a deux choses dans un édifice: son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté est à tout le monde; c'est donc dépasser son droit que de le détruire »<sup>1</sup>**

Néanmoins, malgré les erreurs passées et quelques dérapages actuels, le patrimoine français, au sens large, jouit d'une protection extrêmement élaborée par les textes dont l'application est garantie par le juge administratif et renforcée en parallèle par une véritable volonté politique en faveur de la protection du patrimoine national.

Quelques exemples tirés de la jurisprudence française en matière de monuments historiques illustrent les dérapages évoqués (I). L'un des constats élémentaires que l'on peut faire de cette jurisprudence est que le juge administratif français fait obstacle aux projets manifestement illégaux mettant en péril le patrimoine national. Aussi, et surtout, en France ce juge est plutôt respecté. (II) Je vais ensuite conclure par l'évocation d'une idée audacieuse mais plausible – tout au moins en France – concernant la protection du patrimoine culturel au niveau constitutionnel, idée qui pourrait inspirer le législateur roumain (III).

**I. QUANT LES DECIDEURS SONT DES BORGNES AU ROYAUME DES ARCHITECTES**

Ces ignobles spéculateurs sans scrupules contre lesquels s'insurge avec véhémence Victor Hugo ont le mérite de la droiture: fideles a leur idéaux – l'or sous toutes ses formes – ils agissent en parfaite harmonie avec leur nature infâme. Quelle excuse a un maire qui commet des dérapages évidents et grossiers<sup>1</sup> dans la délivrance d'un permis de construire ou une autorisation

\* Elvinger Hoss Prussen, Luxembourg.

<sup>1</sup> La jurisprudence citée ici concerne quelque recours en annulation pour excès, détournement de pouvoir ou violation de la loi.

d'urbanisme? Parfois avec l'aide avisé de l'architecte des bâtiments de France ou l'avis éclairé d'une commission des monuments historiques parfois en solitaire... Ayant donné lieu à des recours en annulation, les actes administratifs en question autorisant des projets, l'un plus « original » que l'autre, ont fini par être anéantis. Le sort des monuments historiques impliqués, a été épargné.

**En matière d'abords de monuments protégés**

Comme en Roumanie, dans le champ de visibilité d'un édifice classé, le propriétaire de l'immeuble ne peut envisager la construction, transformation, modification affectant l'immeuble sans autorisation préalable. Le «champ de visibilité » d'un monument classé comprend tout immeuble visible de lui ou en même temps que lui dans un rayon de cinq cent mètres. (L621-1, 2 et 9 du Code Français du Patrimoine). Autrement dit, à Paris l'on verrait d'un mauvais œil la construction d'un gratte-ciel avec parking souterrain à coté de la cathédrale de St-Joseph (des Carmes). (A réfléchir pour la construction voisinant la cathédrale St Joseph de Bucarest...)

Mais n-a-t-on pas voulu agrandir le stade de Lille, malgré sa proximité immédiate (140 m) avec le site classé de la Citadelle Vauban? Le Conseil d'Etat, saisi de l'affaire, n'a pas hésité à annuler l'arrêté du maire qui autorisait le projet d'agrandissement du stade, alors bien que le Ministre Culture et de la Communication avait donné un avis favorable à la délivrance du permis de construire. (CE, 28 décembre 2005).

A Orléans, pour quoi ne pas se recueillir dans une église après avoir fait son plein d'essence? Malheureusement le Tribunal administratif s'est fait un plaisir d'annuler un arrêté par lequel le maire d'Avord (Cher) avait accordé le permis de construire pour l'édification d'une station d'essence à quelques dizaines de mètres à peine de la splendide façade romane de l'Eglise d'Avord, classée monument historique. Le plus regrettable en l'espèce n'était non pas forcément l'originalité du maire, qui somme toute n'avait fait que suivre l'avis de l'architecte... C'est l'architecte des bâtiments de France qui impressionne: en spécialiste averti, il n'avait pas été choqué outre mesure par ce voisinage incongru et avait demandé quelques «modifications de voirie et de plantations » seulement. Alors que reprocher au maire? (TA Orléans, 22 juin 1993)

Evidemment, il y a encore pire. A Versailles, à coté du magnifique château d'Epinay-Champlatreux, l'un des plus purs édifices du XVIIIe siècle français, que se dit-on? Pour quoi ne pas construire un hangar métallique de dix mètres de haut? La encore, ni le maire ni l'architecte des bâtiments de France, sans froncer les sourcils n'avaient pas été dérangés par le hangar agricole disproportionné à portée de regard d'un château Louis XV. Le tribunal administratif a du annuler le permis de construire délivré par le maire de Mareil-en-France. Un autre désastre évité par un tribunal administratif (TA Versailles, 8 juin 1993).